

132. — 27 MAI 1837. — *Loi relative à l'encouragement de la pêche nationale* (1). (Bull. offc., n. xli.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Le gouvernement est autorisé à disposer des crédits votés pour l'encouragement

de la pêche, aux budgets de 1835 et de 1836, en faveur de ceux qui justifieront avoir acquis des titres à ces encouragements par des expéditions faites pendant les années 1834, 1835 et 1836 (2).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

DE TREUX.

« Il faut bien que la chambre se rende compte de la position où se trouve le gouvernement par suite de la loi du 1^{er} mai 1834 : cette loi n'a pu laisser intact le système de concession ; le système de concession n'existe pas d'une manière illimitée comme on pourrait le supposer : d'abord on serait tenté de croire que rien n'est plus facile que de statuer sur une demande en concession sous le rapport du péage, par exemple ; il semble que rien n'est plus aisé que de dire qu'on accorde la concession à la condition que le péage sera réglé d'après le péage du chemin de fer de l'État ; cependant, messieurs, la question du péage est extrêmement difficile, extrêmement délicate : c'est une chose reconnue à peu près par tout le monde, que sur la route de l'État le péage des voyageurs est extrêmement bas ; il en sera peut-être de même pour le péage des marchandises ; les demandeurs en concession ne peuvent donc pas s'astreindre à une condition qui les obligerait à conformer leur tarif à celui de l'État ; on ne peut pas leur refuser le droit d'avoir un tarif plus élevé : dès lors les consommateurs qui se serviraient du chemin de fer des concessionnaires seront dans une position moins avantageuse que ceux qui se serviraient du chemin de fer de l'État.

« C'est là, messieurs, une nécessité qui résulte de la position que la loi du premier mai 1834 a faite au gouvernement, je dirai même, au pays ; cette loi, il faut bien l'avouer, est en quelque sorte une loi de monopole, qui attribue au gouvernement la propriété des grandes communications par les chemins de fer et qui, par cela même, met des limites aux concessions privées ; ces concessions ne sont plus possibles que partiellement et à des conditions qui devront être telles que les consommateurs qui se serviraient des chemins de fer des concessionnaires ne se trouvent pas dans une position trop désavantageuse.

« Il y a encore, messieurs, beaucoup d'autres limites résultant implicitement de la loi de 1834. Je suppose, par exemple, un chemin de fer de Gand vers la frontière de France achevé, ainsi que l'embranchement du Hainaut ; l'embranchement des Flandres touche à Tournay ; je suppose que l'embranchement du Hainaut touche à Soignies ; je suppose encore que dans cet état de choses un demandeur en concession demande un chemin de fer de Tournay par Ath sur Soignies ; eh bien, messieurs, si le gouvernement l'accordait, ce chemin de fer lui enlèverait le transit des voyageurs venant de France : arrivés à Douai, ils se rendraient à Bruxelles, non pas en passant, soit par Mons, soit par Gand et Malines, mais en pas-

sant par la route la plus courte, la route du concessionnaire de Tournay à Soignies. Ceux quiconnaissent les localités seront, comme moi, frappés des dangers qui résulteraient pour le chemin de fer de l'État de l'existence d'un chemin concédé de Tournay par Ath à Soignies. — Voici, messieurs, encore un autre cas : je suppose des chemins de fer concédés de Tournay à Mons, de Mons à Charleroi, de Charleroi à Namur, de Namur à Liège. Je suppose que quatre sociétés soient concessionnaires, et elles se présenteront : ces quatre sociétés, en se réunissant, peuvent détourner à leur profit le transit de la France et de l'Allemagne ; les voyageurs et les marchands venant de l'Allemagne ne feraient plus un détour pour se rendre en France par Malines et par Gand ; mais arrivés à Liège, s'y rendraient directement par les quatre sections concédées que je viens d'indiquer, et réciproquement. — Vous voyez donc que la loi de 1834 a mis tacitement des restrictions au système des concessions ; les concessions sont aujourd'hui limitées d'abord quant à la direction des routes, ensuite quant au péage à y percevoir. » (*Monit.* du 23 mai. Supplément.)

(1) Proposition à la chambre des représentants, par M. Donny, le 18 avril 1837. (*Monit.* du 19.) — Rapport. (*Monit.* du.....) — Adoption sans discussion, le 18 mai, par les 78 membres présents. (*Monit.* du 20 mai 1837.)

Rapport au sénat par M. J. B. d'Hane le 20 mai. (*Monit.* du 22 mai 1837.) — Discussion les 22 et 23 mai, adoption dans la dernière séance par les 30 membres présents. (*Monit.* des 23 et 24 dito.)

(2) « Dès les premiers jours de notre émancipation politique, le gouvernement provisoire avait senti le besoin de s'occuper de cet objet : un arrêté-loi du 7 novembre 1830 établit un droit de 10 p. c. à la valeur sur le poisson de pêche étrangère. — Les vices de cet arrêté furent généralement sentis ; et un décret du congrès national du 15 avril 1831 modifia cette tarification et convertit le droit à la valeur en droits au poids et au nombre, d'après une classification d'espèces désignées dans la loi elle-même.

« Le décret du 13 avril eût peut-être rendu à notre pêche son ancienne prospérité, si les moyens de fraude qui vous sont connus, n'étaient venus paralyser les effets de ces dispositions protectrices.

« Si tel était l'objet de la loi soumise en ce moment à vos délibérations, j'entrerais dans de plus grands développements pour vous montrer l'impérieuse nécessité, dans l'intérêt bien entendu du

133. — 27 MAI 1837. — *Loi concernant les examens pour le grade de docteur jusqu'à la fin de la dernière session de 1838* (1). (Bull. offic., n. XLI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Les examens pour le grade de docteur n'auront lieu jusqu'à la fin de la der-

nière session de l'année 1838, que sur les matières qui étaient enseignées dans les universités, et qui formaient l'objet des cours dont la fréquentation était obligatoire, lors de la promulgation de la loi du 27 septembre 1835 (2).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

DE TREUX.

pays, de protéger la pêche nationale contre la concurrence des produits étrangers ; j'aime à penser que je n'aurais aucune peine à vous convaincre de cette nécessité, et j'ose croire qu'il ne serait pas difficile de vous soumettre quelques vues utiles pour atteindre ce but. — Mais le projet de loi dont la commission a eu à s'occuper, tend uniquement à autoriser le gouvernement à disposer des crédits alloués aux budgets précédents pour l'encouragement de la pêche.

« Dès lors ce projet de loi n'est plus qu'un acte de justice. » — Rapport au sénat.

Pour appuyer la loi M. de Moreghem a dit au sénat : « La longue attente depuis 1834 jusqu'à ce jour, pour la répartition des primes, a jeté le découragement parmi les pêcheurs ; l'année dernière, plus de 60 pêcheurs ont quitté Ostende et Nieuport pour aller exercer leur industrie en France, et même dans ce moment, saison où se fait la grande pêche d'Islande, 4 navires seulement sur 15 sont mis en mer.

En novembre dernier, 12 chaloupes de pêche ont été exposées en vente à Ostende, dont 6 nouvelles et 6 d'une année seulement de construction ; et telle est la misère attachée actuellement à l'état des pêcheurs que les armateurs ont été contraints de recourir à l'autorité pour forcer ces malheureux, en vertu du rôle d'équipage antérieurement signé par eux, à se rembarquer ; et l'on a vu, pendant l'été dernier, travailler comme manoeuvres aux maçonneries des fortifications d'Ostende les équipages de plusieurs chaloupes de pêche, plutôt que de continuer un état qui ne leur procure pas même du pain sec. Cette assertion cessera de vous étonner quand vous saurez que la pêche se fait de compte en participation ; savoir $\frac{2}{3}$ du produit appartient à l'équipage, et $\frac{1}{3}$ au propriétaire de la chaloupe. Jugez quel intérêt l'armateur doit après cela retirer de sa mise dehors, quand $\frac{2}{3}$ appartiennent aux pêcheurs et que néanmoins ceux-ci préfèrent pousser devant eux une misérable brouette pour avoir de quoi subsister eux et leurs familles ! Encore ces $\frac{2}{3}$ se payent-ils aux pêcheurs sans défalcation d'entretien des filets et des voiles, et l'armateur, avec son $\frac{1}{3}$ restant, est tenu à tous les entretiens généraux de navigation. Il est facile de voir que les primes votées jusqu'aujourd'hui seront insuffisantes, et que d'autres moyens sont indispensables pour relever cette industrie de l'état où elle se trouve ; et ces moyens consistent, sans grever aucunement l'État, à assurer à nos pêcheurs le

marché intérieur de préférence aux produits étrangers.

« Un autre motif rend encore intolérable la situation de nos pêcheurs, et les met dans l'impossibilité de concourir avec les Hollandais sur notre propre marché. C'est que si d'un côté nous n'avons pas depuis 1830 donné des primes à nos pêcheurs, la Hollande a agi tout autrement. Indépendamment de la prohibition absolue du poisson étranger sur les marchés, elle accorde des primes d'exportation pour une denrée qui entre chez nous sans payement d'aucuns droits sous la fausse qualification de produits de la pêche nationale. » (*Monit.* du 23 mai.)

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre de l'intérieur, (*Monit.* du 8 mai 1837.) — Rapport par M. Van Hoo-brouck le 5 mai. (*Monit.* du 6.) — Discussion les 5 et 8 mai, adoption dans la dernière séance à l'unanimité des 62 membres présents. (*Monit.* des 6 et 8 mai.)

Rapport au sénat par M. le baron de Snoy d'Oppuers le 18 mai. (*Monit.* du 19.) — Adoption sans discussion le 20 mai, à l'unanimité des 33 membres présents. (*Monit.* du 22.)

(2) « L'article 68 de la loi du 27 septembre 1835 est ainsi conçu : « Les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années, à dater de l'exécution de la présente loi, n'auront lieu que sur les matières actuellement enseignées dans les universités existantes et formant l'objet des cours dont la fréquentation était prescrite. » « D'après cette disposition, les aspirants au grade de candidat qui se sont présentés à la présente session, ont dû subir l'examen d'après la nouvelle loi.

« Ceux qui se présenteraient dès la première session de 1838, pour acquérir le grade de docteur, devraient aussi se soumettre aux examens, suivant la nouvelle législation.

« Les étudiants en droit de l'université de Liège et quelques étudiants de l'université libre de Bruxelles, auxquels devrait s'appliquer cette disposition de la loi, ont réclamé une prolongation du délai qui leur est accordé, en se fondant sur cette circonstance que les universités de l'État n'avaient été réorganisées que sur la fin de décembre 1835, et que par conséquent, l'enseignement avait été suspendu pendant la meilleure moitié d'un semestre. » — Exposé de motifs.